



Mémo

Convention collective des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985. (site internet : Légifrance)

Convention collective applicable en Guyane.

Durée quotidienne max : 10h – 12h

Durée hebdomadaire max : 48h

Durée hebdomadaire max moyenne sur 12 semaines : 46h

Travail max 6j/ semaine

Heures supplémentaires :

25% de 36 à 43h

50% au-delà de 43h

En cas de dépassement, demander préalablement autorisation auprès unité de contrôle.



Majoration 10% h de nuit (25% secteur aéroportuaire)

Majoration 10% h de dimanche (50% secteur aéroportuaire)

Majoration 100% h jour férié

Ancienneté reprise suite à transfert.

Prime ancienneté :

4 ans – 2%

7 ans – 5%

10 ans – 8%

12 ans – 10%

15 ans – 12%

Prime Panier (service continu ou horaire décalé pendant min 7h /6h travail continu) – 3.53 euros

Indemnité activité cynophile

Prime habillage

Prime d'étalement des congés payés.



Sont interdits

- Le travail dissimulé
- Le marchandage
- Le prêt illicite de main d'œuvre
- L'emploi d'étrangers non autorisés à travailler
- Les faux statuts – ex : le faux travailleur indépendant, le faux stagiaire
- La fausse sous-traitance
- La fraude ou fausse déclaration en vue de réaliser une fraude
- La publicité en faveur des actes de travail illégal

Responsabilités possibles

- Employeur
- Travailleur par complicité
- Donneur d'ordre par défaut d'obligation de vigilance et d'injonction

- Sanctions

- Sanctions Pénales

Personne physique

- 45 000 euros d'amende
- 2 à 5 ans d'emprisonnement

Personne morale

- 225 000 euros d'amende

Peines complémentaires

- Sanctions administratives

- Refus ou remboursements des aides publiques
- Fermeture de l'établissement
- Amendes administratives (multipliées par le nombre de travailleurs concernés)
- Contribution spéciale

- Si le travailleur a été employé dans une entreprise sans posséder de titre de séjour ou de travail, la loi protège ses droits acquis par le travail

- Versement du salaire
- Versement d'une indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail (3 ou 6 mois de salaire)

Par l'employeur



Les acteurs de la sécurité privée doivent respecter strictement la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la constitution et les principes constitutionnels et l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

DIECCTE Guyane – avril 2019

Sécurité Privée

Rencontre du 24 mai 2019
Informations – sécurité privée



DIECCTE de Guyane

Unité de contrôle

973.uc1@dieccte.gouv.fr

Renseignements

973.renseignements-travail@dieccte.gouv.fr

Appui RH-TPE

marion.de-falco@dieccte.gouv.fr

CNAPS

cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr